



FICHE D'INFORMATION – ENQUÊTES ET POURSUITES

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Table des matières

Introduction	2
Dispositions pertinentes	3
Remarques générales	4
Unités, services ou personnes spécialisés.....	4
Spécialisation au sein des forces de l'ordre.....	5
Spécialisation au sein des autorités de poursuites et dans les tribunaux	6
Spécialisation dans la prise en charge des enfants délinquants.....	8
Formation des professionnels	9
Enquêtes et poursuites efficaces	11
Identification des victimes	11
Difficultés rencontrées lors des poursuites contre les auteurs d'infractions	13

Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un

questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre III du rapport de mise en œuvre sur les enquêtes et poursuites. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux Etats parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Dispositions pertinentes

Convention de Lanzarote, Chapitre VII – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

[...] 3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne :

[...] - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie infantile, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Article 34 – Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates. [...]

Article 36 – Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne :

a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ;

b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

[...] 3. Reconnaisant les besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel par le biais des TIC, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel [...]

7. Reconnaisant le caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises contre des enfants qui sont facilitées par les TIC, et le fait que ce facteur puisse compliquer l'identification des victimes et la poursuite des délinquants ; [...]

13. En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriées pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC ;

14. Pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

[...] 7. Les enfants ne devraient être poursuivis pénalement pour « pornographie infantile » qu'en dernier ressort et la priorité devrait être accordée, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable (par exemple des mesures éducatives, une assistance thérapeutique), lorsque : a. les enfants qui produisent des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites initialement uniquement pour leur usage privé, décident ensuite, en connaissance de cause ou intentionnellement, de les offrir ou de les mettre à disposition, de les diffuser ou de les transmettre à autrui ; b. les enfants qui reçoivent, sans les avoir demandées, des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants, décident par la suite de conserver (c'est-à-dire stockent, ne suppriment pas) ces images et/ou vidéos ; c. les enfants obtiennent intentionnellement des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants.

Remarques générales

Unités, services ou personnes spécialisés

L'article 34(1) de la Convention de Lanzarote appelle les Parties à veiller à ce que du personnel ou des services soient spécialisés dans les enquêtes sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Il peut aussi être considéré que la spécialisation des professionnels dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC relève du paragraphe 14 de l'Avis interprétatif du Comité, soit au titre de l'allocation de « ressources », soit au titre de la « formation ».

Il convient de souligner que si la mise en place d'unités ou de services spécialisés est l'une des façons de se conformer à l'exigence de spécialisation, les programmes de formation des personnes peuvent aussi suffire. En effet, selon le rapport explicatif de la Convention, l'article 34(1) est flexible : il vise à ce que du personnel ou des services spécialisés puissent être mobilisés pour les enquêtes portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, mais tient compte de facteurs tels que, par exemple, la taille de l'État.

Spécialisation au sein des forces de l'ordre

Bien que 40 Parties sur 43 disposent au sein des forces de l'ordre d'unités spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, les Parties n'ont en général pas précisé si les unités d'enquête spécialisées traitaient les infractions ci-après et/ou avaient suivi une formation sur les infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Le Comité a observé que les ressources humaines mises à la disposition des unités spécialisées varient considérablement, même si l'on prend en considération les différences de taille et de population d'un pays à l'autre. En outre, pour la plupart des Parties, il manque des informations sur le nombre précis d'agents des forces de l'ordre spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Vu l'impossibilité de comparer les ressources humaines mises à disposition et les besoins, les Parties devraient veiller à ce que les unités spécialisées aient assez de ressources humaines et financières pour dûment exécuter leurs fonctions, et ce notamment en consultant ces unités et les divers autres acteurs. Elles devraient aussi faire en sorte que ces capacités soient intégrées dans des structures organisationnelles et professionnelles plus larges. Afin d'assurer la pérennité de ces unités spécialisées, en particulier dans les pays de petite taille, il faudrait envisager d'intégrer ces capacités dans des unités axées sur des types d'infractions apparentées (par exemple la cybercriminalité ou la protection de l'enfance).

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

Au **Portugal**, les inspecteurs des équipes spécialisées ont reçu une formation concernant l'audition des victimes et le recueil de preuves médico-légales, notamment les images et vidéos intimes autogénérées qui sont téléchargées ou partagées sur internet.

Dans certaines Parties, des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre mènent des activités supplémentaires pour renforcer leurs capacités. En **Bosnie-Herzégovine** et en **Croatie**, les unités cybercriminalité recueillent et analysent de manière proactive le renseignement. Au **Danemark**, l'unité, composée à la fois d'enquêteurs et d'analystes médico-légaux, mène des missions d'infiltration et forme les policiers qui traitent les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. En **Estonie**, l'unité est chargée de mener des enquêtes. En **France**, l'unité travaille avec les outils P2P² et sur le Darkweb.

² « Peer-to-peer » en anglais : de pair à pair. Dans les réseaux P2P, les « pairs » sont des systèmes informatiques connectés les uns aux autres via internet. Les fichiers peuvent être directement partagés entre systèmes sur le réseau sans avoir besoin d'un serveur central. Pour en savoir plus : <https://techterms.com/definition/p2p>.

Recommandations du Comité de Lanzarote

- Le Comité de Lanzarote **demande** au Liechtenstein et à Saint-Marin de mettre en place des unités, services ou personnes spécialisés au sein de forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC³.
- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du rapport explicatif, le Comité de Lanzarote **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes au sein des forces de l'ordre qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés et disposent de ressources humaines suffisantes⁴.

Le Comité de Lanzarote **invite** :

- la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce qu'il existe une unité, un service ou une ou plusieurs personnes au sein des forces de l'ordre qui soient spécialisés dans le traitement des infractions commises à

l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, compétents sur tout le territoire⁵ ;

- toutes les Parties à veiller à ce que les capacités des unités, services ou personnes spécialisés qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne et, plus précisément, à ce qu'elles correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions, et à veiller à ce qu'il y ait des échanges de bonnes pratiques entre les unités d'enquête compétentes⁶ ;
- toutes les Parties à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷.

Spécialisation au sein des autorités de poursuites et dans les tribunaux

Le Comité de Lanzarote a constaté des disparités aussi bien dans la spécialisation des procureurs chargés de la gestion des affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC (qui peuvent relever de la justice des mineurs, de la cybercriminalité, des infractions pénales à caractère sexuel, de la protection de l'enfance, de la violence à l'égard des enfants ou de la criminalité organisée) que dans la compétence territoriale de ces procureurs (qui traitent pour l'ensemble du pays les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, ou qui agissent dans le cadre d'antennes régionales et de parquets locaux, entre autres). Si le Comité n'a pu déterminer combien de Parties disposent d'unités spécialisées chargées des poursuites, il a pu en revanche établir globalement que la plupart ont des unités chargées des poursuites qui traitent notamment les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Au sein du système judiciaire, le Comité a constaté qu'à quelques exceptions près la plupart des Parties ne disposent pas d'unités, de services ou de personnes spécialisés dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Toutefois, dans plusieurs Parties,

³ Recommandation III-1.

⁴ Recommandation III-3.

⁵ Recommandation III-2.

⁶ Recommandation III-4.

⁷ Recommandation III-5.

celles-ci sont confiées à des sections du système judiciaire spécialisées dans les affaires concernant des enfants.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Conscient des différents contextes existant dans les Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du rapport explicatif, le Comité de Lanzarote **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce qu'au sein des autorités de poursuites, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés et disposent de ressources humaines suffisantes⁸.

Le Comité de Lanzarote **invite** :

- la Lituanie, Monaco et l'Ukraine à se doter d'unités, de services ou de personnes spécialisés pour la poursuite des infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC⁹ ;
- la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Suisse et l'Ukraine à mettre en place au sein des tribunaux, lorsqu'il y a lieu, des

unités, des services ou des personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC¹⁰ ;

- toutes les Parties à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC¹¹ ;
- toutes les Parties à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹².

⁸ Recommandation III-7.

⁹ Recommandation III-6.

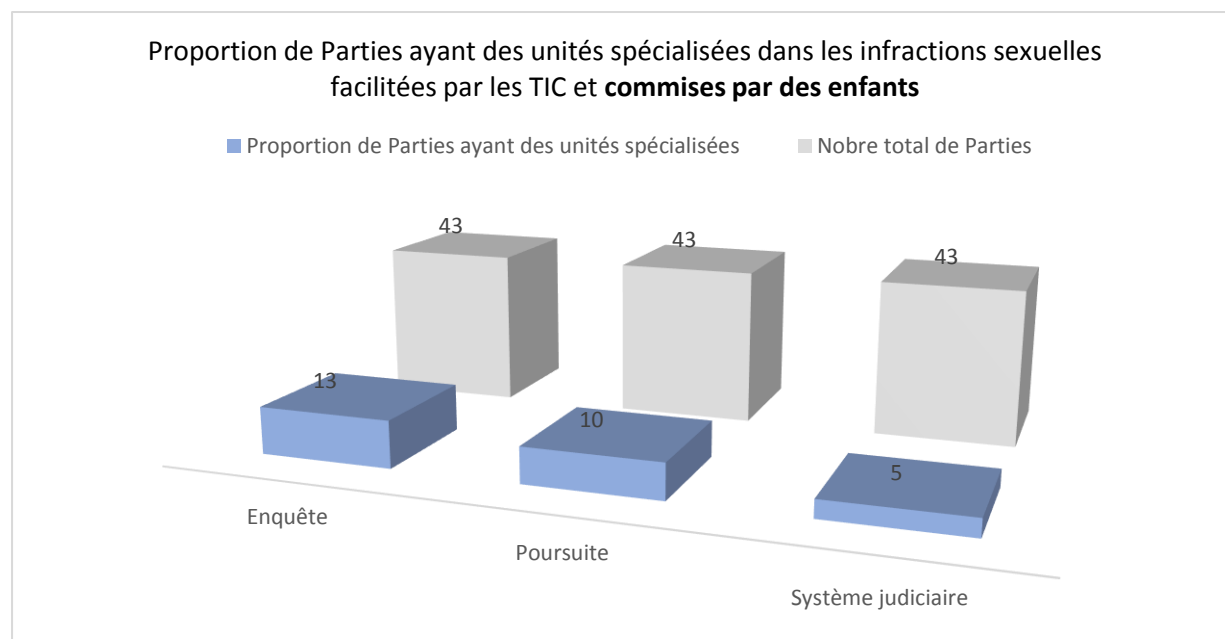
¹⁰ Recommandation III-8.

¹¹ Recommandation III-9.

¹² Recommandation III-10.

Spécialisation dans la prise en charge des enfants délinquants

Il est indispensable de veiller à ce que les enfants ne soient poursuivis pour des infractions sexuelles facilitées par les TIC (notamment lorsqu'il s'agit d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants) qu'en dernier ressort, et que d'autres méthodes soient privilégiées. Pourtant, le Comité note que seule une minorité de Parties disposent de sections d'enquête, de poursuite et du système judiciaire spécialisées dans les infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC.



Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **invite** les Parties qui ne le font pas encore à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites¹³.

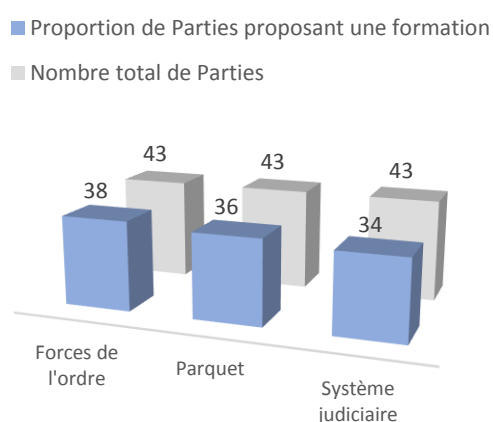
¹³ Recommandation III-11.

Formation des professionnels

L'article 34(1) de la Convention de Lanzarote prévoit que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que les responsables des enquêtes suivent une formation sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants. L'article 36(1) vise à garantir que tous les acteurs de la procédure judiciaire aient accès à des formations en matière de droits de l'enfant et d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Si la Convention n'impose pas ces formations, elle dispose que celles-ci devraient être disponibles et que tous les acteurs de la procédure judiciaire devraient pouvoir en bénéficier, notamment les juges, les procureurs et les avocats. Ces dispositions doivent être lues en conjonction avec l'Avis interprétatif du Comité, lequel indique que pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, une formation devrait être fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites (paragraphe 14).

Le Comité de Lanzarote a noté que très peu de formations portaient précisément sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁴. En revanche, la majorité des Parties ont mis en place des formations consacrées aux questions générales liées à la protection des enfants face à l'exploitation et aux abus sexuels (pas nécessairement facilités par les TIC) (voir tableau). Le nombre de Parties formant les professionnels concernés aux auditions et à la prise en charge des enfants dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels est en tout cas encourageant.

Proportion de Parties proposant une **formation sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants**, par catégorie professionnelle



Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

Dans son École nationale de police, le **Danemark** dispense aux agents qui reçoivent le public une formation obligatoire sur les infractions commises dans le cyberspace impliquant notamment des images et/ou des vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le partage de contenu entre enfants, la contrainte et l'extorsion.

En **République tchèque**, l'Académie judiciaire organise ou co-organise régulièrement des événements éducatifs liés aux infractions pénales facilitées par les TIC, y compris les infractions sexuelles, à l'intention des procureurs, des juges et, en fonction de la capacité des cours, des stagiaires en droit et en justice, ainsi que des assistants des juges et des procureurs. Parmi ceux-ci, deux longs séminaires ont été organisés en 2021 sur le thème « Cybercriminalité – questions sélectionnées », portant notamment sur « les menaces sur les réseaux sociaux, en particulier à l'encontre des enfants, la cyberintimidation, le cybergrooming, le sexting, le cyberharcèlement, l'extorsion, la production et la distribution de pédopornographie ». En outre, un séminaire de trois jours « Jeunes et mineurs » a été organisé en 2019, axé sur la question des « enfants et des risques du cyberspace », notamment sur

¹⁴ On trouve quelques exceptions en Autriche, au Danemark, en République tchèque, en Islande, au Portugal, en Italie, en Bosnie-Herzégovine et en Allemagne.

les questions des « crimes commis par des enfants et sur des enfants par le biais du cyberenvironnement et la protection des enfants, la cyberintimidation, le sexting, le webcamtrolling, le cybergrooming ».

En **Finlande**, les juges se sont vu proposer en 2011 une formation facultative sur la Convention de Lanzarote et les amendements législatifs auxquels elle a donné lieu.

En **Roumanie**, le CYBEREX (Centre d'excellence roumain sur la lutte contre la cybercriminalité) propose aux professionnels du droit (juges, procureurs et policiers) des formations dans le domaine des enquêtes sur la cybercriminalité, concernant à la fois les règles de fond et les règles de procédure, ainsi que dans le domaine médico-légal.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **exige** :

- de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Serbie et de l'Ukraine qu'ils veillent à ce qu'une formation au sujet des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants soit dispensée à tous les agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être exposés à des affaires de ce type, notamment ceux qui reçoivent le public, au lieu de réserver cette formation aux unités spécialisées¹⁵ ;
- des Parties qui ne le font pas encore¹⁶ qu'elles mettent en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants¹⁷.

Le Comité de Lanzarote **demande** :

- à la Géorgie, au Liechtenstein, à la Macédoine du Nord, à Saint-Marin, à la Serbie et à l'Ukraine d'inclure les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées

par les TIC dans la formation des agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à de telles affaires¹⁸ ;

- aux Parties qui ne le font pas encore¹⁹ de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions^{20 21} ;
- aux Parties qui ne le font pas encore²² de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions^{23 24}.

Le Comité de Lanzarote **invite** :

- les Parties qui ne le font pas encore à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment

¹⁵ Recommandation III-12.

¹⁶ Albanie, Chypre, Grèce, Luxembourg, Monaco, Saint-Marin, Ukraine.

¹⁷ Recommandation III-15.

¹⁸ Recommandation III-13.

¹⁹ Albanie, Andorre, Belgique, Chypre, Estonie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

²⁰ Recommandation III-16.

²¹ Après l'adoption du rapport, le comité a été informé que la situation en République de Moldova est en fait conforme à la recommandation III-16. En effet, les procureurs reçoivent régulièrement des formations sur des aspects des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC.

²² Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

²³ Recommandation III-18.

²⁴ Après l'adoption du rapport, le comité a été informé que la situation en République de Moldova est en fait conforme à la recommandation III-18. En effet, les juges reçoivent régulièrement des formations sur des aspects des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC.

lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type²⁵ ;

- les Parties qui ne le font pas encore à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC²⁶ ;
- toutes les Parties à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC²⁷ ;

- les Parties qui ne le font pas encore à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure²⁸ ;
- les Parties qui ne le font pas encore à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées²⁹.

Enquêtes et poursuites efficaces

Identification des victimes

L'article 30(5) de la Convention de Lanzarote appelle les Parties à adopter les techniques nécessaires pour analyser le matériel d'abus sexuels sur des enfants afin d'identifier les victimes. Lue en conjonction avec l'article 20 de la Convention, l'expression « identification des victimes » fait référence à l'analyse de matériel d'abus sexuels sur des enfants visant à identifier l'enfant et/ou l'auteur des abus apparaissant sur ce matériel et à intervenir pour protéger l'enfant. Il s'agit donc d'un travail associant l'analyse d'images à des méthodes d'enquête traditionnelles. L'analyse d'images est l'examen du contenu numérique et visuel de ces photographies et de ces vidéos à des fins d'identification. Les indices peuvent provenir de nombreux endroits et prendre des formes variées, et la tâche des spécialistes de l'identification des victimes consiste à les trouver et à les assembler à l'aide d'une série d'outils spécialisés. Les résultats de cette analyse de l'univers virtuel sont essentiels aux fins de l'enquête dans le monde physique.

Une fois que le matériel d'abus sexuels sur des enfants a été saisi ou identifié par les services répressifs des Parties, il peut être analysé aux fins de l'identification des victimes. Il convient alors de déterminer les éléments suivants :

- l'enfant figurant sur les images est-il actuellement victime d'exploitation ou d'abus sexuels ou l'a été par le passé ?
- l'enfant est-il originaire ou résidant du pays où le matériel d'abus sexuels sur des enfants a été découvert, ou d'un autre pays ?
- le cas d'exploitation ou d'abus sexuels de l'enfant est-il ou n'est-il pas connu au niveau national ou international ?

²⁵ Recommandation III-14.

²⁶ Recommandation III-17.

²⁷ Recommandation III-19.

²⁸ Recommandation III-20.

²⁹ Recommandation III-21.

- l'enfant victime est-il ou n'est-il pas encore identifié ?

Au vu du caractère transnational de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, une coopération internationale peut être fréquemment nécessaire afin d'identifier les victimes et de lancer une enquête et d'autres procédures. Le Comité de Lanzarote a déjà indiqué que « les Parties, conformément à l'article 38 de la Convention, coopèrent afin de faire face au caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC ». Dans ce contexte, l'article 38(1) appelle les Parties à coopérer entre elles, en particulier pour réduire les obstacles empêchant de partager rapidement des informations et des preuves.

Le Comité a noté qu'il existait dans la plupart des Parties (32 sur 42), au sein des forces de l'ordre, des unités chargées de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Exemples de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

Dans plusieurs Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent d'unités spécifiquement chargées d'analyser les matériels d'abus sexuels sur des enfants, à savoir : en **Finlande**, du Groupe « Matériel d'abus sur des enfants », en **France**, du Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP), en **Italie**, du Centre national de lutte contre la pédopornographie sur Internet (CNCPO), et en **République de Moldova**, de la Section de protection de l'enfance du Centre de lutte contre la cybercriminalité.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **exige** :

- du Monténégro et de Saint-Marin qu'ils prennent des mesures pour permettre aux unités ou aux services d'enquête d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20 de la Convention de Lanzarote, en particulier en analysant du matériel d'abus sexuels sur des enfants³⁰ ;

- de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord et de la Serbie qu'ils créent au sein des forces de l'ordre une fonction d'identification des victimes chargée de lutter contre les infractions sexuelles sur enfants facilitées par les TIC³¹.

Certaines bases de données sont créées pour aider les enquêteurs dans la catégorisation automatisée des dossiers de preuves audiovisuelles (images et vidéos) et dans le cadre du processus d'identification des victimes. Cela peut réduire significativement la durée nécessaire pour permettre à un enquêteur d'analyser les dossiers audiovisuels saisis, trouvés sur les disques durs d'ordinateur et sur d'autres supports de stockage numériques. Le nombre de dossiers de preuves audiovisuelles dans une affaire peut atteindre des millions, ce qui peut nécessiter plusieurs mois de travail d'analyse de la part de l'enquêteur. Avec la mise en place de telles bases de données, ce processus peut être ramené à quelques jours. En dehors des bases de données nationales, il existe la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE). C'est un puissant outil de renseignement et d'enquête qui permet aux enquêteurs spécialisés d'échanger des informations avec d'autres acteurs

³⁰ Recommandation III-22.

³¹ Recommandation III-23.

dans le monde entier. L'ICSE utilise un logiciel de comparaison d'images et de vidéos pour établir des liens entre des victimes, des agresseurs et des lieux. En octobre 2020, la base de données avait permis d'identifier 23 564 victimes dans le monde entier. **Le Comité de Lanzarote a noté que 31 Parties sur 43 contribuaient activement à la base de données ICSE d'Interpol.**

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

En 2014, des experts d'**Allemagne**, du **Danemark**, d'**Espagne**, de **France**, des **Pays-Bas**, du **Royaume-Uni** et de **Suède** (ainsi que d'Australie, des États-Unis, d'Europol et d'Interpol) ont intégré un groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF) pour développer la coopération internationale en la matière. Cette initiative se poursuit, sa 10^e édition a été lancée en octobre-novembre 2021.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **invite** :

- toutes les Parties à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour, correspondent aux pratiques actuelles des Parties et prévoient la création et l'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sexuels sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées³² ;
- toutes les Parties à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées

par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées³³ ;

- l'Albanie et la Macédoine du Nord à établir une connexion avec la base de données ICSE d'Interpol³⁴ ;
- la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monténégro et Saint-Marin à lever tout obstacle susceptible de les empêcher de contribuer activement à la base de données ICSE d'Interpol et à s'employer à y contribuer dans la pratique, indépendamment de la nationalité des victimes³⁵.

Difficultés rencontrées lors des poursuites contre les auteurs d'infractions

Le fait que des infractions sexuelles soient facilitées par les TIC complique la poursuite des auteurs. Les Parties ont recensé trois difficultés principales dans la poursuite des auteurs de telles infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants : l'identification de l'auteur, la conservation des données, ainsi que – en lien étroit avec celle-ci – l'obtention et la gestion des preuves. Le Comité a réitéré la pertinence des paragraphes 13 et 14 de son Avis interprétatif pour résoudre ces difficultés.

Quinze Parties ont indiqué que le principal défi pour mener à bien la phase des poursuites pénales est d'obtenir des preuves électroniques qui soient recevables par les tribunaux. C'est pourquoi le Comité de Lanzarote a estimé important que les Parties puissent ordonner la conservation des données stockées sur un ordinateur et visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, afin de les mettre à l'abri de toute modification, détérioration ou suppression. Il est possible de procéder à cet effet à une perquisition et à la saisie des données informatiques stockées,

³² Recommandation III-24.

³³ Recommandation III-25.

³⁴ Recommandation III-26.

³⁵ Recommandation III-27.

mais il faut aussi respecter les droits de l’auteur présumé à un procès équitable et au respect de la vie privée, notamment en ce qui concerne ses données.

*Dans **Trabajo Rueda c. Espagne**, la Cour européenne des droits de l’homme a jugé qu’il y avait eu violation de l’article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée) après que l’ordinateur du requérant avait été saisi et ses fichiers examinés au motif qu’il possédait du matériel d’abus sexuels sur des enfants. Tout en soulignant que les abus sexuels sur des enfants constituent une violation grave des droits humains, la Cour a jugé que la procédure lancée sans recourir comme il est d’usage à l’autorisation préalable d’un juge n’était pas proportionnée. En l’espèce, l’ordinateur était déjà entre les mains de la police et l’autorisation préalable aurait pu être obtenue assez rapidement, sans entraver le bon déroulement de l’enquête de la police.*

Le Comité est conscient que l’analyse des données générées par les TIC – une tâche qui mobilise énormément de temps et de ressources – est un enjeu majeur pour que les enquêtes soient menées sans retard (conformément à l’article 30(3) de la Convention de Lanzarote) ; cela nécessite des investissements considérables en termes de ressources humaines, financières et physiques. La coopération nationale et internationale grâce à des bases de données et à d’autres outils de partage d’informations peut en particulier être d’un grand secours, tout comme l’investissement dans des technologies spécifiques, notamment l’intelligence artificielle.

De même, la coopération avec le secteur privé – des fournisseurs d’accès à Internet jusqu’aux développeurs des technologies que les services répressifs sont susceptibles d’utiliser – peut jouer un rôle clef dans les enquêtes et poursuites relatives aux infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC. Peut-être faudrait-il une autoréglementation renforcée ou de nouveaux cadres réglementaires – à l’échelon national et européen – pour veiller à ce que les entreprises privées s’acquittent de leurs responsabilités en matière de respect des droits de l’homme.

En septembre 2020, la Commission européenne a proposé une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive vie privée et communication électronique afin de permettre le traitement des données à caractère personnel et autres données dans le but de lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne. À la suite du débat déclenché par cette question, les Parties à la Convention de Lanzarote ont demandé au Conseil de l’Europe, en décembre 2020, de mobiliser l’expertise de l’Organisation afin de les aider à trouver des solutions appropriées pour concilier les différents droits et garanties en jeu lors de l’utilisation de technologies automatisées par les acteurs du secteur privé visant à détecter, signaler et retirer le matériel d’abus sexuels sur des enfants ainsi que les menaces par textos, comme la sollicitation à des fins sexuelles. La première réponse apportée à l’appel du Comité de Lanzarote a été la préparation du rapport d’experts indépendants « [Respecter les droits de l’homme et l’État de droit lors de l’utilisation de technologies automatisées pour détecter l’exploitation et les abus sexuels d’enfants en ligne](#) », qui contient des recommandations découlant de l’expertise du Conseil de l’Europe dans les domaines des droits de l’homme, de la protection de l’enfance, de la protection des données et de la lutte contre la cybercriminalité. Ces recommandations sont destinées à concilier les différents droits en jeu tout en apportant les garanties nécessaires dans les actions menées dans l’intérêt public.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié³⁶.

Le Comité de Lanzarote **demande** aux Parties qui ne le font pas encore³⁷ de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes³⁸.

Le Comité de Lanzarote **invite** toutes les Parties :

- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre

d'enfants facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées³⁹ ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁴⁰ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁴¹.

³⁶ Recommandation III-30.

³⁷ Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République slovaque,

Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

³⁸ Recommandation III-28.

³⁹ Recommandation III-29.

⁴⁰ Recommandation III-31.

⁴¹ Recommandation III-32.